

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mil vingt-quatre le 10 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'OISSEAU s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane MANCEAU, Maire d'OISSEAU.

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux sauf Messieurs Adrien MARTIN et Ludovic BOULLIER excusés.

Madame Berthe LE COURT a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Ludovic BOULLIER a donné pouvoir à Monsieur Dominique BOURIAUD, pour tous votes et décisions à prendre lors de cette séance.

Le Procès-verbal de la précédente séance, lu, a été adopté à l'unanimité.

### **Renouvellement du bail commercial et locatif – Commune de Oisseau/Madame LOUVEAU – Restaurant La Saveur**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bail commercial et locatif établi entre Madame Anne-Sophie LOUVEAU et la Commune de OISSEAU avait une date d'échéance au 31/08/2024.

Aucune des deux parties, n'a réalisée de démarche afin de les dénoncer dans les délais impartis.

Dans ce cas, les baux se doivent d'être renouvelés.

Les deux parties souhaitent procéder dans ce sens.

Monsieur le Maire, précise que pour la partie locative, Madame LOUVEAU quittera ce logement à la fin des travaux sur sa résidence principale. Il est donc à envisager de dissocier les deux parties de ce bail et d'établir un bail sous seing privé pour le locatif.

En cas de repreneur en cours de bail, il sera nécessaire de réinsérer cette partie locative au sein du bail commercial, un avenant sera à prévoir dans ce sens.

Mentionne que les deux loyers font l'objet d'une révision annuelle courant du mois de septembre.

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal également de se positionner sur les frais inhérents à ce renouvellement de bail, qui s'élève à un montant de 892,56€ TTC (HT 743,80€ + TVA 148,76€) et sont normalement à la charge du preneur. Rappelle que lors de l'établissement du bail initial ces frais avaient été partagés pour moitié par Madame LOUVEAU et la Municipalité (446.28 €).

Demande à ce que cela soit de même.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide de renouveler le bail commercial entre Madame Anne-Sophie LOUVEAU et la commune de OISSEAU, pour une durée identique soit 9 ans à compter du 01/09/2024, concernant le commerce nommé « Restaurant- Multi-services La Saveur » situé au 4 Place de l'Église à OISSEAU, parcelle AB section 322,
- Valide la dissociation du bail commercial et locatif pour les motifs exposés par Monsieur le Maire et le charge d'établir avec Madame Anne-Sophie LOUVEAU pour la partie locative un bail sous seing privé pour le logement n°4 Place de l'Église à OISSEAU,
- Acte que cette dissociation des baux sera revue en cas de cession de la partie commerciale en cours de bail à un autre repreneur et qu'un avenant sera établi pour unir de nouveau ces deux aspects au sein d'un même bail,

-Accepte le partage pour moitié entre la commune de OISSEAU et Madame Anne-Sophie LOUVEAU des frais de renouvellement de bail auprès de l'étude de Maître PILLEUX, notaire à MAYENNE,  
-Habilite Monsieur le Maire à signer le bail commercial auprès de l'étude de Maître PILLEUX, 42 Boulevard du Général Leclerc à Mayenne et à engager les dépenses nécessaires à cette réalisation,  
-Habilite Monsieur le Maire à signer le bail locatif sous seing privé avec Madame Anne-Sophie LOUVEAU, précise que les deux baux feront l'objet d'une révision annuelle au mois de septembre et que la partie locative est fixée sur l'indice du 2<sup>e</sup> trimestre 2024 soit 145.17.

### **Protection Sociale Complémentaire**

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil que nous avons fait la démarche d'adhérer à un contrat groupe par le CDG 53 pour l'adhésion au contrat de protection sociale complémentaire, obligatoire à partir du 01/01/2025.

Ce contrat de prévoyance vise à permettre à l'agent de maintenir son niveau de rémunération globale en cas de baisse de ses revenus, consécutivement à un arrêt de travail pour raison de santé ou d'invalidité.

La consultation des organismes d'assurance prévoit deux niveaux de couverture où il faudra choisir entre deux hypothèses de couverture sur la base des tarifs définitifs qui seront communiqués prochainement :

Soit 90% de la rémunération nette qui correspond au socle minimal de garantie prévu par l'accord collectif national,

Soit 95% de la rémunération nette.

La participation sous forme d'un pourcentage de la collectivité ne pourra pas être inférieure à 50%.

Tous les agents sont éligibles aux garanties de couverture prévoyance à partir d'une durée de contrat supérieure à 6 mois. Pour les contrats inférieurs à 6 mois, les agents pourront bénéficier d'une dérogation pour ne pas y adhérer.

Ce contrat engendre une adhésion obligatoire de tous les agents de la collectivité.

Individuellement chaque agent aura la possibilité de souscrire plusieurs options :

-Décès,

-Perte de retraite consécutive à une invalidité,

-Maintien du régime indemnitaire en période de plein traitement CLM, CLD ou maladie grave.

Il n'y a pas de formulaire d'adhésion à remplir pour l'agent car l'adhésion est automatique, sauf s'il souhaite souscrire des options. Il n'y a pas non plus de questionnaire médical à l'adhésion ou de délai de stage.

La contribution des agents ainsi que celle de la collectivité n'entrent pas dans l'assiette de leurs revenus imposables.

Toutefois, les cotisations concernant les garanties optionnelles auxquelles vos agents souhaiteraient souscrire ne sont pas déductibles de leur revenu imposable.

Les agents qui adhèrent à titre individuel à un contrat devront également faire la démarche pour résilier leur contrat.

L'assemblée procède au vote :

À la proposition 90% des revenus nets des agents et 50% des cotisations :

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Un vote prononcé pour 90% des revenus nets des agents et 60% des cotisations.

# Régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la commune de OISSEAU

## Textes de référence

- Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

## Présentation du contexte

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaire »).

Parallèlement, l'accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, les Présidences des cinq Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire et les organisations syndicales représentatives de la Région Pays de la Loire ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés de la région.

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du 25/01/2024, après avis du CST du 15/03/2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue

social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024.
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Les Centres de Gestion et les organisations syndicales signataires de l'accord collectif régional rappellent que les employeurs publics, entrant dans le champ d'application du présent accord, qui adhéreront à l'une des conventions de participation signées par les Centres de Gestion et souscriront les contrats d'assurance adossés à celles-ci, seront tenus de se conformer aux dispositions du présent accord à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en formalisant, dans le cadre d'un accord collectif local, notamment :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

### Niveau de garantie pour le régime de base à adhésion obligatoire

La commune de OISSEAU retient le régime base à adhésion obligatoire de garantie suivant :

#### Choisir le scénario :

##### 1. Garantie à 90 % du revenu net

| INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - Franchise                                                                                                                                                                                                                       | En relais et en complément des obligations statutaires                                                                                                                                                                                                           |
| - Niveau                                                                                                                                                                                                                          | <b>90% TBI + NBI + RI nets</b>                                                                                                                                                                                                                                   |
| INVALIDITE PERMANENTE (1)                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| - Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 50\%$ ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 66\%$ ou classés en invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie : Versement d'une rente | <b>90% TBI + NBI + RI nets</b>                                                                                                                                                                                                                                   |
| Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $< 50\%$ : Versement d'une rente                                                                                                                                                  | <b><math>M = R \times I / 50 \%</math></b><br>Avec · M = Montant de la rente versée<br>· R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 %<br>· I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %) |

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (CGFP et CNRACL)  
Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

## Participation employeur au régime de base à adhésion obligatoire

### Choisir :

1. Participation identique pour tous les bénéficiaires, au minimum 50 % des cotisations acquittées pour le régime de base à adhésion obligatoire.

### Participation identique pour tous les bénéficiaires

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont prises en charge avec une participation employeur à hauteur de 50 % des cotisations acquittées au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

### Options à adhésion facultative au libre choix des agents

Le Comité social territorial prend connaissance des options à adhésion facultative des personnels étant entendu que l'employeur ne participera pas à ces options.

1. Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

| OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE                                                                                                                                       |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente | 20 000 € |

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

2. Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)

| OPTION 2 – DECES / IAD <sup>(1)</sup>                                          |                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| <b>DECES / IAD</b><br>Toutes causes<br><b>Invalidité absolue et définitive</b> | 50%<br>Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès |

<sup>(1)</sup> Prestations calculées sur le revenu annuel brut de référence évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

3. Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Pour l'ensemble des agents)

| OPTION 3 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE<br>PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM                                                    |                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| - Franchise : dès le 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM<br>- Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM | 90 ou 95 % du Régime Indemnitaire en fonction du régime de base retenu |

## Demande Avis du comité social territorial en date du 25 Septembre 2024

Ceci ayant été exposé, il est demandé aux membres du Comité Social Territorial d'émettre un avis sur la volonté du Conseil Municipal de la commune de OISSEAU

- **Adhérer aux conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance proposées par le Centre de Gestion de la Mayenne, et au contrat collectif à adhésion obligatoire ;**

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Participer au financement des garanties à hauteur de 50 % des cotisations,

**La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, qui viendra entériner le niveau de garantie retenu, ainsi que les modalités et le niveau de participation employeur.**

### **Enquête publique, mise à jour cession chemins ruraux**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 01/03/2023, celui-ci avait autorisé le lancement d'une procédure de cession à titre onéreux de parties communales à divers administrés s'étant manifestés sur ce sujet.

Précise que suite à cette séance, chacun des administrés s'étant manifesté à reçu un courrier en RAR mentionnant les divers coûts approximatifs lui incombant pour cette procédure d'achat ainsi qu'un devis du géomètre avec la demande de confirmer ou non son intention ferme de poursuivre dans cette démarche.

Les administrés ayant confirmés leur démarche sont les suivants :

- Mr HAVARD Gaëtan : Lieu-dit « Les Champs » parcelle cadastrée : YH n°26,
- Mr et Mme COIGNARD Léon : Lieu-dit « Les Champs » parcelle cadastrée : YH n°26,
- Mme GASNIER Clotilde : Lieu-dit « Les Champs » parcelle cadastrée : YH n°26,
- M. BAUDIN David : Lieu-dit « La Petite Semondière » parcelle cadastrée : ZW n°35,
- Mr et Mme LOUVEAU Gilbert : Lieu-dit « Le Haut des Mezières » parcelle cadastrée : référence cadastrale non connue à ce jour,
- Mme DESLANDES Françoise : Lieu-dit « La Haute Fumière » parcelle cadastrée : ZO n°30,
- Mr et Mme FONTAINE-MANCEAU Thomas : Lieu-dit « Le Gros Bois » parcelle cadastrée : ZY n°1,
- Mr CATENA et Mme MARTEL : Lieu-dit « Cordouin » parcelle cadastrée : référence cadastrale non connue à ce jour,

L'aliénation de ces parties communales aux riverains semble envisageable.

Pour cela, et conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le Maire constate que les portions de voirie convoitées appartiennent au domaine privé de la commune et que de ce fait aucune procédure de déclassement n'est à prévoir, estimant que les portions mentionnées dans chaque demande ne sont plus utilisées par le public et qu'il y a lieu à donner satisfaction aux requérants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Constata la désaffectation desdites portions de voirie,
- Décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation desdites portions de voirie en application de l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,
- Précise que les superficies seront fixées par le procès-verbal du géomètre,
- Autorise Monsieur le Maire à désigner un commissaire enquêteur et à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ces affaires.

### **Ventes et achat des chemins ruraux – Choix du commissaire enquêteur**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place d'une enquête publique nous disposons d'une liste d'aptitude départementale de personnes inscrites annuellement pour des fonctions de commissaire-enquêteur.

Suite à divers contacts auprès de Mairie ayant réalisé récemment ce type d'enquête, Monsieur le Maire propose de retenir Monsieur Gérard MARIE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide de valider le choix de Monsieur Gérard MARIE, en qualité de commissaire enquêteur sur la liste départementale annuelle d'aptitude à cette fonction,

- Charge Monsieur le Maire de prendre contact auprès de cette personne afin de lui proposer cette mission.

### **Réalisation d'un prêt pour assurer le financement des travaux de renouvellement de réseaux d'assainissement et de poste de pompage – Choix de l'organisme**

Monsieur le Maire précise que devant l'incertitude d'obtenir une subvention de la part de l'Agence de l'Eau, l'hypothèse d'un emprunt bancaire est à envisager et que pour cela nous avons démarché trois organismes bancaires : le Crédit Agricole, le Crédit Mutuel et la Banque Postale.

Un tableau des propositions est présenté au Conseil Municipal.

A savoir voici les éléments demandés pour ces propositions :

- Montant de 250 000€ et de 300 000€.
- Durée 20 et 25 ans.
- Taux fixe et taux variable.
- Échéances annuelles et trimestrielles.

Afin d'assurer le financement des travaux d'assainissement de renouvellement de réseaux et de poste de pompage à Oisseau, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 250 000 €.

Après avoir pris connaissance des différentes offres, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- décide de demander à la Banque Postale l'attribution d'un prêt de 250 000 euros, destiné à financer des travaux d'assainissement de renouvellement de réseaux et de poste de pompage à Oisseau et ce aux conditions suivantes :

- Montant : 250 000 €

- Taux fixe : 3.85%

- Durée : 25 ans

- Echéances constantes ~~ou~~ dégressives

- Périodicité : trimestrielle

- Frais de dossiers : 0.20% du montant du contrat de prêt

- prend l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Le Conseil Municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur Stéphane MANCEAU, Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

### **Divers**

### **Offres d'emploi Agent polyvalent des écoles à temps non-complet et Agent polyvalent à l'entretien des locaux et au restaurant scolaire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les deux postes ont été pourvu à compter du 30/08/2024 par Madame Jade LANDEMAINE sur le poste d'Agent polyvalent des écoles à temps non-complet et par Madame Nathalie HELBERT à compter du 01/09/2024 sur le poste d'Agent polyvalent à l'entretien des locaux et au restaurant scolaire.

### **Factures interventions salubrité publique – n°24 Les Châteaux Renards, 53 300 OISSEAU - Remboursement**

Intervention de la commune sur la propriété située n° 24 Les Châteaux Renards appartenant à Madame Annie TASCON par l'entreprise Maine 3D :

- le 19/01/2022 : passage dératisation 132 € TTC,
- le 15/07/2024 : destruction d'un nid de frelons européens 90€ TTC.

Monsieur le Maire précise que pour ces deux interventions nous avons adressé à Madame TASCON un courrier en RAR, revenu non distribué ainsi qu'un courriel avec les factures de celles-ci, échanges lui mentionnant ses obligations d'entretien de sa propriété en sa qualité de propriétaire du bien.

La commune ayant dû missionner ces interventions, les factures vont être honorées par nos soins.

Nous demandons en revanche en parallèle la mise en place d'une procédure de recouvrement afin de remettre à la charge de la propriétaire ces frais.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de procéder au paiement de l'entreprise Maine 3D pour ces deux interventions,
- Charge Monsieur le Maire en simultané de procéder au recouvrement de ces créances auprès de Madame TASCON,
- Confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur Stéphane MANCEAU, Maire pour la réalisation de ces remboursements.

### **Virade de l'espoir – Demande de participation**

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'association « Donne ton souffle » par l'intermédiaire de son Président, Monsieur Christophe GRANDIN, nous a sollicité concernant une participation au moment convivial de cet événement « Virade de l'Espoir », le week-end du 28 et 29 septembre 2024.

Précise que la commune participe sur des moments conviviaux liés à des événements spécifiques organisés par les associations oisseliennes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il a été établi pour ce type de sollicitation et sur des événements spécifiques, un montant octroyé par personne et que celui-ci s'élève à 1€/personne.

Monsieur GRANDIN a formulé une demande écrite faisant mention de 150 personnes, dont Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Valide le fait de participer financièrement au moment convivial des virades de l'espoir par le biais d'une subvention d'un montant équivalent à 1€ par personne participant à l'évènement,
- Charge Monsieur le Maire de l'application de cette décision et des démarches nécessaires.

**Information du Maire au Conseil – Virements de crédits – Délibération n°2024 xx -Annulation forfait dépôt sauvage**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que nous avons dû procéder à un virement de crédits afin d'annuler un forfait dépôt sauvage d'un montant de 150€ suite à une information des impôts mentionnant que le destinataire était décédé.

Une diminution de crédits de 500 € a eu lieu en fonctionnement dépenses sur le compte Bâtiments publics pour être affecté sur le compte Titre annulé.

*Monsieur Hervé PAUMARD, Adjoint, fait un état du projet « Circulation apaisée ».*

*Le maître d'œuvre et la Mairie répondent encore à des questions d'aménagement posées par la DDT.*

*DDT qui avait émis un avis défavorable lors de l'étude du dossier.*

*Le Conseil manifeste son souhait de maintenir ce projet, Monsieur PAUMARD précise que dans ce cas, les appels d'offres vont être lancés dans peu de temps.*

*Monsieur Jean-Pierre GARREAU, Adjoint, donne deux précisions :*

*-Lors des journées du patrimoine, le week-end du 21 et 22 septembre 2024, l'Église de OISSEAU sera ouverte,*

*-Report de la visite de l'Assemblée Nationale en Juin 2025.*

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 H 32.